

4. TERRAINS

La Ligue Francophone de Handball s'engage à ce que ses cercles affiliés ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA. En outre, la fédération s'engage à ce que ses cercles affiliés veillent à l'information et à la formation régulière à l'usage du DEA, ainsi qu'à la participation de membres du cercle, et/ou de leur organisation, à cette formation ».

41. PLAN ET AMENAGEMENT

Voir règles de jeu.

42. HOMOLOGATION

421. Avant tout match, les arbitres sont tenus de vérifier l'état du terrain. Lorsqu'ils constatent une irrégularité ou une défectuosité, ils en informent le délégué au terrain. Ce dernier tentera de remédier à l'irrégularité.

Au cas où ceci ne peut se faire avant le début du match, les arbitres mentionneront l'irrégularité sur la feuille de match et avertiront le S.G.

422. Lorsqu'un club change de terrain, le nouveau terrain devra être homologué à la demande du club, par la Commission d'Homologation.

a) Club débutant

L'homologation d'un terrain d'un club débutant incombe à la commission compétente de la L.F.H.

A l'échelon provincial, les clubs pourront évoluer dans des salles aux dimensions suivantes :

36 m de longueur x 18 m de largeur. Toutefois, si un club accède à un niveau ligue, il devra se conformer aux prescriptions ligue.

b) Changement d'un terrain d'un club au niveau ligue

L'homologation d'un nouveau terrain d'un club s'alignant dans les compétitions ligue relève de la compétence de la commission d'homologation de la ligue.

423. L'homologation d'un nouveau terrain doit être publiée au Journal Officiel de la ligue.

424. Conditions d'homologation des terrains

1. HAUTEUR DE LA SALLE :

- A = au moins 7 mètres
- B = entre 6,50 mètres et 7 mètres
- C = entre 6 mètres et 6,50 mètres
- D = moins de 6 mètres

2. DIMENSIONS DU TERRAIN :

- A = 20 x 40 mètres
- B = longueur : 39 x 41 mètres - largeur : 19 x 21 mètres
- C = longueur : 38 x 42 mètres - largeur : 18 x 22 mètres

3. ZONES NEUTRES :

- A = minimum 2m derrière les lignes de but et minimum 1m sur la largeur
- B = minimum 1m derrière les lignes de but avec protections sur les murs et minimum 1m sur la largeur
- C = moins de 2m derrière les lignes de but sans protection sur les murs ou moins de 1m sur la largeur

- 4. LUMINOSITE :**
 A = plus de 1000 lux
 B = entre 500 et 1000 lux
 C = entre 300 et 500 lux
 D = entre 200 et 300 lux
- 5. SOL :**
 A = synthétique, bois
 B = sol dur et poli
 C = sol rugueux, asphalte, béton
- 6. LIGNES :**
 A = seulement les lignes du terrain de handball, celui-ci étant d'une autre couleur que le reste du terrain
 B = seulement les lignes du terrain de handball
 C = les lignes du terrain de handball ne sont pas chevauchées par d'autres lignes et sont bien contrastées
 D = plusieurs lignes de différentes couleurs se croisent
- 7. VESTIAIRES JOUEURS :**
 A = minimum 6 vestiaires avec douches et toilettes
 B = minimum 4 vestiaires avec douches
 C = minimum 2 vestiaires avec douches
 D = minimum 1 vestiaire avec évier
- 8. VESTIAIRES ARBITRES :**
 A = au moins 2 vestiaires avec douche et toilette
 B = 2 vestiaires avec douche
 C = 1 vestiaire avec douche
 D = 1 vestiaire avec évier
- 9. TRIBUNES :**
 A = plus de 3000 places
 B = entre 1000 et 3000 places
 C = entre 500 et 1000 places
 D = entre 100 et 500 places
 E = pas de tribunes
- 10. DEA (défibrillateur externe automatique)
 Obligatoire**

Normes minimales d'homologation

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
International	A	A	A	B	A	C	B	B	C	Oui
D1 et D2 Nationales Messieurs	C	A	B	?	B	D	C	C	D	Oui
D1 et D2 Nationales Dames	C	B	B	?	B	D	C	C	D	Oui
D1 Ligue Messieurs	C	B	B	?	B	D	C	C	D	Oui
D1 Ligue Dames / Promotions	C	C	B	?	B	D	C	C	D	Oui

43. TERRAIN NON CONVENABLE

431. Cas

Un terrain est non convenable

- a. dans le cas où il ne répond pas aux conditions requises par l'article 41 ;
- b. dans le cas où le terrain peut nuire à la régularité du jeu ou à la sécurité des joueurs.

Si des réparations immédiates sont possibles, l'arbitre doit y faire procéder, sans toutefois que cela puisse retarder le début du match.

Les constatations faites par l'arbitre, les observations du délégué au terrain et l'énumération des réparations éventuellement effectuées doivent être indiquées par l'arbitre sur la feuille de match.

La commission compétente pourra punir le club visité en raison de sa négligence.

432. Perte des points

Si pour une des raisons énumérées ci-dessus, le terrain est non convenable et que l'arbitre estime ne pas pouvoir faire disputer le match parce que celui-ci ne pourrait se dérouler normalement suite aux irrégularités constatées, les 2 points seront acquis au club visiteur, les frais de déplacement de ce dernier étant mis à charge du club visité.

Si le club visiteur refuse de jouer, il doit faire connaître à l'arbitre les motifs de sa décision et il aura à se justifier à ce sujet devant la commission compétente.

Si le club visiteur a tort, il aura à subir les conséquences de son refus de jouer.

Si le club visiteur accepte de jouer sous réserve, il est tenu de communiquer ses réserves de façon expresse à l'arbitre, en exposant les motifs qu'il invoque, au moins 20 minutes avant le match, afin que les réparations immédiates puissent éventuellement encore être effectuées. Si dans un tel cas, le club visiteur dépose ensuite réclamation et que l'enquête de la commission compétente établit que les irrégularités constatées auxquelles il n'a pu être remédié ont eu une influence sur le résultat du match, les 2 points sont accordés au club visiteur.

433. Panne d'éclairage

En cas de panne d'éclairage dans la salle et quand il est évident que cette panne est due à un défaut dans l'installation électrique interne à la salle, un délai de 30 minutes sera accordé au club visité pour qu'il puisse remédier à cette panne. Si la panne ne peut être réparée endéans ce délai, l'équipe visitée perd la rencontre par forfait.

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de panne d'électricité causée par une tempête ou des éléments naturels.

Dans le cas où la panne d'électricité serait imputable à un arrêt ou une interruption dans la distribution d'électricité par la compagnie locale d'électricité, et si après un délai de 30 minutes, la panne subsiste, la rencontre sera à rejouer quel que soient le score et le temps joué au moment de la panne.

Les clubs concernés fourniront à leur ligue une déclaration de la compagnie d'électricité attestant la cause et la durée de la panne.

Les frais inhérents au match rejoué seront charge des clubs concernés.

44. VESTIAIRES

441. Responsabilité du club visité

Le club visité n'est pas responsable des objets appartenant aux joueurs visiteurs. Ceux-ci doivent prendre toutes les dispositions utiles.

45. LOCAL DE RENCONTRE

Le club visité doit prévoir un local où les entraîneurs et arbitres pourront se rencontrer.

46. BOITE DE SECOURS

Une boîte de secours doit se trouver sur le terrain ou dans un local situé à moins de 50 m de la ligne de touche.

Elle doit contenir les articles et produits indispensables, en se basant sur une liste-type publiée à titre indicatif sur le site web de la LFH.

L'absence d'une boîte de secours suffisamment étoffée sera sanctionnée par une amende fixée annuellement par le CA.